



Québec, le 10 juillet 2026



Objet : Demande d'accès du 29 juin 2026
N/D : 2695956SST

La présente donne suite à votre demande du 29 juin dernier, visant à obtenir copie de tous les rapports d'intervention produits par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (ci-après : « la Commission ») concernant la Direction de la protection de la jeunesse (ci-après : « la DPJ ») à partir du mois de décembre 2024 jusqu'au 16 juin 2026 pour la région du Saguenay-Lac-Saint-Jean.

Vous trouverez ci-joint, une copie des rapports d'intervention visés par votre demande. Toutefois et conformément aux articles 53 et 54 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1, et 174 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQ, c. S-2.1, les rapports ont été caviardés et dépersonnalisés afin de protéger le caractère confidentiel ou personnel de certains renseignements qu'ils contiennent.

Nous vous soulignons qu'aucun rapport n'a été émis durant cette période concernant l'établissement de la DPJ situé au 350 côte du collège sud à Alma.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer nos salutations distinguées.

Le substitut du responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

Me Vincent Paré Signature numérique de Me
Vincent Paré
Date : 2026.07.10 08:27:27 -04'00'

Vincent Paré, avocat
vincent.pare@cnesst.gouv.qc.ca
Téléphone : 418 266-4900 poste [redacted]
Télécopieur : 418 528-7245

VP/sl

p.j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

53. Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

1982, c. 30, a. 53; 1985, c. 30, a. 3; 1989, c. 54, a. 150; 1990, c. 57, a. 11; 2006, c. 22, a. 29; 2021, c. 25, a. 8.

L.R.Q., chapitre A-2.1

LOI SUR L'ACCÈS AUX DOCUMENTS DES ORGANISMES PUBLICS ET SUR LA PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

CHAPITRE III PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

SECTION I CARACTÈRE CONFIDENTIEL DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS

54. Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent, directement ou indirectement, de l'identifier.

1982, c. 30, a. 54; 2006, c. 22, a. 110; 2021, c. 25, a. 10.

L.R.Q., chapitre S-2.1

LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

CHAPITRE IX

LA COMMISSION DES NORMES, DE L'ÉQUITÉ, DE LA SANTÉ ET DE LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL

SECTION II

LES FONCTIONS DE LA COMMISSION

174. La Commission assure le caractère confidentiel des renseignements et informations qu'elle obtient; seules des analyses dépersonnalisées peuvent être divulguées.

Malgré le premier alinéa, la Commission peut communiquer à la Régie du bâtiment du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur le bâtiment ([chapitre B-1.1](#)). De même, elle peut communiquer à la Commission de la construction du Québec tout renseignement nécessaire à l'application de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'oeuvre dans l'industrie de la construction ([chapitre R-20](#)). Elle peut également communiquer au ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale tout renseignement relatif à une indemnité ou à un paiement d'assistance médicale qu'elle verse ou qu'elle est susceptible de verser à une personne et qui est nécessaire à l'application de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles ([chapitre A-13.1.1](#)). De même, elle peut communiquer au ministre de la Santé et des Services sociaux, au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, au ministre de la Sécurité publique et au ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs tout renseignement nécessaire à l'application des lois dont ils sont responsables. Elle peut également communiquer à une association sectorielle tout renseignement nécessaire à l'exercice des fonctions de cette dernière.

1979, c. 63, a. 174; 1990, c. 31, a. 8; 1994, c. 12, a. 67; 1997, c. 63, a. 128; 1998, c. 36, a. 193; 2001, c. 44, a. 30; 2005, c. 15, a. 172; 2012, c. 25, a. 76; 2025, c. 8, a. 79.

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
10 janvier 2025 à 10:30	DPI4393767	20 janvier 2025	RAP1496743

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean 300, boulevard Champlain Case postale 1300, succ. Bureau-Chef Alma (Québec) G8B 5W3 Représentant de l'employeur Madame Kim Larouche	Numéro : CPRJDA de Chicoutimi 1109, rue Bégin Chicoutimi (Québec) G7H 4P1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 26 novembre 2024 pour vérifier les correctifs ainsi que les mesures de contrôle mis en place afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Personnes contactées

M.

Mme

Déroulement de l'intervention

Je contacte les parties le 7 janvier afin de faire le suivi du RAP1493352. M. et Mme me répondent par courriel respectivement les 7 et 10 janvier 2025.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393767	20 janvier 2025	RAP1496743

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et des informations recueillies

Dérogation 2 :

M. B me confirme que les micros sont installés dans les ailes I et L.

Mme C mentionne qu'elle a téléphoné sur les deux unités et les travailleurs confirment que cela fonctionne, mais qu'il reste des ajustements à faire puisque cela est très écho.

La dérogation est complétée.

Lors de ma prochaine visite, je ferai un suivi du plan d'action qui m'a été déposé avant les fêtes.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393767	20 janvier 2025	RAP1496743



A [redacted]

Inspectrice - [redacted]

Service de la prévention/inspection du Saguenay Lac-St-Jean

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention/inspection – Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Bureau de St-Félicien

1209 boulevard Sacré-Cœur, 6^e étage, C.P. 47

Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

418 679-5463, poste [redacted] ou 1 800 668-6820

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4393767	20 janvier 2025	RAP1496743

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(5) L'employeur n'utilise pas les méthodes et techniques visant à contrôler un risque, alors que malgré les audits de l'employeur, les travailleurs laissent la porte du bureau des éducateurs ouvertes risquant ainsi qu'un jeune entre dans le bureau ou prenne et/ou prenne un objet afin de l'utiliser comme une arme auprès des travailleurs. - Suivi le : 2024-11-26 (RAP1493352) - Observé le : 2024-11-14 (RAP1491564) - Délai expire le 2024-12-14	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
3 février 2025 à 11:00	DPI4382982 DPI4383288 DPI4397175	18 février 2025	RAP1499212

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean 300, boulevard Champlain Case postale 1300, succ. Bureau-Chef Alma (Québec) G8B 5W3 Représentant de l'employeur Madame Kim Larouche	Numéro : [REDACTED] CPRJDA de Chicoutimi 1109, rue Bégin Chicoutimi (Québec) G7H 4P1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi des interventions effectuées dans les dossiers DPI4382982, DPI4383288 et DPI4397175 pour vérifier les correctifs mis en place.

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Mme D [REDACTED]

Mme E [REDACTED]

Mme F [REDACTED]

Mme G [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288 DPI4397175	18 février 2025	RAP1499212

Mme H

M. I

Mme J

Mme K

Mme L

Mme M

M. N

Mme O

Mme P

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis les précédentes interventions. Par la suite, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la *Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail.

Description des observations et informations recueillies

Mme H me confirme avoir reçu les rapports des interventions précédentes.

DPI4382982 :

Dérogation 4 :

L'on me présente un aménagement préventif pour tout type de clientèle. Ce dernier comprend plusieurs pages et n'est pas facile à lire et à appliquer. L'employeur m'explique qu'il désire

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288 DPI4397175	18 février 2025	RAP1499212

obtenir un délai afin de le peaufiner et de s'assurer de son application. Il désire finalement faire deux aménagements préventifs, soit un pour les moins de 12 ans et un pour les plus de 12 ans. Il souhaite également que ceux-ci reflètent davantage l'approche Oméga afin de dissocier les consignes cliniques et celles de sécurité des travailleurs. **J'accorde un dernier délai.**

DPI4383288 :

Dérogations 2-3 :

J'avise les parties qu'il y a une erreur dans le dernier rapport d'intervention (RAP1493770). Les dérogations sont complétées au rapport, mais non pas dans le tableau. Je confirme que les dérogations sont complétées.

Dérogation 10 :

L'employeur a mis en place un document d'audit manuscrit appelé « Plancher sécuritaire ». **Je demande une copie du document** (reçu). Celui-ci détermine l'aménagement des lieux et les directives. Il est complété de façon manuscrite par les gestionnaires, mais sera informatisé bientôt avec le logiciel CONFORM-IT. Les « Intérêts » seront intégrées ainsi que des photos. On a fourni un cartable des procédures à jour pour les ISPS.

L'employeur a ajouté une station visuelle SST aux ISPS. Les ordres du jour des rencontres d'équipe sont uniformisés et la santé et sécurité fait partie de toutes les rencontres. **Je demande une copie d'un compte-rendu d'équipe** (reçu). Le compte-rendu des rencontres est ensuite transféré sur la station visuelle des ISPS pour consultation.

Lors d'une intervention à la suite d'une désorganisation, l'employeur effectue un bilan avec les travailleurs et les informations sont écrites. **Je demande une copie d'un exemple.**

Les ISPS ont tous les formations nécessaires à l'application des interventions en gestion de crise. L'employeur planifie de refaire la formation sur la *Loi sur les jeunes ayant un*

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288 DPI4397175	18 février 2025	RAP1499212

encadrement intensif.

L'algorithme de gestion de crise représente encore des défis de compréhension et d'application. L'employeur poursuit ses efforts en ce sens.

La dérogation est complétée.

DPI4397175 :

Description de l'accident et chronologie

Le 2025-01-15 vers 14 h 45, le jeune s'est présenté au bureau des intervenants en exprimant que ses droits n'étaient pas respectés. Il argumentait sur un coup de chapeau (récompense) lorsque son travail scolaire est bien fait. Suite au refus, il a commencé à insulter les intervenants et refusait de faire sa deuxième période scolaire. Il invoquait que cela était dans ses droits de ne pas faire sa période scolaire si l'on ne lui donne pas sa récompense.

L'éducatrice lui a indiqué et expliqué que la récompense ne venait pas automatiquement, mais qu'il devait effectuer les efforts nécessaires pour avoir celle-ci. Il a de nouveau verbalisé son désaccord et a insulté l'éducatrice. Celle-ci lui a demandé de se retirer afin qu'il puisse mieux gérer ses émotions. Il s'est alors désorganisé. Il a commencé à frapper dans les murs et dans les fenêtres du bureau à coup de poing. Il s'est dirigé vers la porte sécuritaire qui donne sur la sortie arrière de l'unité et en deux coups d'épaule la sécurité de la porte a cédé et il a quitté les lieux. Les agents d'intervention qui se trouvaient tous à l'entrée en raison du changement de quart sont par la suite partis à sa poursuite. Rendu à l'extérieur, le jeune se dirige vers les chemins de randonnée. Le jeune descend les escaliers pour aller s'y procurer deux bâtons de bois. Il commence à regarder les agents avec ces bâtons et menace de les frapper avec ceux-ci jusqu'à les tuer. Il se retourne ensuite en frappant les arbres. Le jeune commence à faire des va-et-vient dans le bois. Lors de l'arrivée du [N] et d'autres agents, le jeune s'enfonce dans les bois. [N] va prendre l'intervention en main pour apaiser le jeune en le pacifiant. Le jeune finit par lâcher les bâtons de bois qu'il tient pour prendre [N] dans ses bras avant de revenir vers l'unité I.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288 DPI4397175	18 février 2025	RAP1499212

Autres informations sur l'accident

- L'unité L est une unité avec un encadrement intensif et l'unité I est une unité de détention pour jeunes selon LSJPA;
- Les rôles et responsabilités par rapport à l'encadrement des jeunes ne sont pas clairs pour tous, de même que le lieu d'intervention des ISPS lors d'une fugue ou d'une invasion;
- Les ISPS ont fait un droit de refus après les incidents, mentionnant que les portes de sortie n'étaient pas sécuritaires;
- Une ISPS est venue porter plainte en personne au bureau de la CNESST. Elle nomme plusieurs problématiques telles :
 1. *Les jeunes défoncent les portes de l'unité I, ce qui met en danger les intervenants. Quatre occurrences en trois mois.*
 2. *Aujourd'hui évasion d'un jeune en défonçant une porte. Pas de blessé.*
 3. *Porte située au fond de l'unité. Elle donne vers un escalier. Il n'y a pas de sas de ce côté.*
 4. *Elle indique qu'il n'y a pas de procédure en cas d'incendie ou de besoin d'évacuation. Ne sait pas quoi faire avec les jeunes, quel lieu est sécuritaire pour les rassembler, menottes ou non, etc.*
 5. *Les jeunes défont encore le plafond. Les murs aussi.*
 6. *Le cadre de la porte de la chambre du jeune qui a tenté une évasion est craqué et semble fragilisé. Il n'est pas réparé, mais il n'y a plus personne dans cette chambre pour l'instant.*
 7. *Un bâton était laissé en présence des jeunes.*
 8. *Les sorties de secours ne sont pas déneigées.*
 9. *Elle a fait plusieurs Déclaration et Intéral pour les problématiques discutées et pour bien d'autres. Elle n'a pas de retour autre que « On s'en occupe ».*

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288 DPI4397175	18 février 2025	RAP1499212

Mesures prises par l'employeur à la suite de l'accident

L'employeur s'est assuré de réparer rapidement la porte en ajoutant une mesure temporaire le temps que toutes les portes de sortie soient vérifiées et que de la nouvelle quincaillerie plus résistante soit installée. Il a rencontré les ISPS ainsi que les travailleurs afin de gérer les craintes, mais également d'assurer une sécurité aux travailleurs.

Analyse :

Depuis maintenant près d'un an que des interventions en regard de la sécurité sont effectuées de notre part. Il y a eu également plusieurs événements traumatisants et **je constate que les travailleurs, plus précisément les ISPS, ne comprennent pas tout à fait leur rôle et leurs responsabilités en santé et sécurité envers eux-mêmes, les autres travailleurs et les jeunes.**

La *Loi sur la santé et la sécurité* détermine des droits et des obligations aux travailleurs soient :

Le travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et son intégrité physique et psychique.

1979, c. 63, a. 9; 2021, c. 27, a. 233.



10. Le travailleur a notamment le droit conformément à la présente loi et aux règlements:

1° à des services de formation, d'information et de conseil en matière de santé et de sécurité du travail, particulièrement en relation avec son travail et son milieu de travail, et de recevoir la formation, l'entraînement et la supervision appropriés;

2° de bénéficier de services de santé préventifs et curatifs en fonction des risques auxquels il peut être exposé et de recevoir son salaire pendant qu'il se soumet à un examen de santé en cours d'emploi exigé pour l'application de la présente loi et des règlements.



12. Un travailleur a le droit de refuser d'exécuter un travail s'il a des motifs raisonnables de croire que l'exécution de ce travail l'expose à un danger pour sa santé, sa sécurité ou

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288 DPI4397175	18 février 2025	RAP1499212

son intégrité physique ou psychique ou peut avoir l'effet d'exposer une autre personne à un semblable danger.



13. *Le travailleur ne peut cependant exercer le droit que lui reconnaît l'article 12 si le refus d'exécuter ce travail met en péril immédiat la vie, la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique d'une autre personne ou si les conditions d'exécution de ce travail sont normales dans le genre de travail qu'il exerce.*



49. *Le travailleur doit:*

- 1° prendre connaissance du programme de prévention qui lui est applicable;*
- 2° prendre les mesures nécessaires pour protéger sa santé, sa sécurité ou son intégrité physique ou psychique;*
- 3° veiller à ne pas mettre en danger la santé, la sécurité ou l'intégrité physique ou psychique des autres personnes qui se trouvent sur les lieux de travail ou à proximité des lieux de travail;*
- 4° se soumettre aux examens de santé exigés pour l'application de la présente loi et des règlements;*
- 5° participer à l'identification et à l'élimination des risques d'accidents du travail et de maladies professionnelles sur le lieu de travail;*
- 6° collaborer avec le comité de santé et de sécurité et, le cas échéant, avec le comité de chantier ainsi qu'avec toute personne chargée de l'application de la présente loi et des règlements.*

En regard de ces articles de loi, il est nécessaire de préciser des faits. Tout d'abord la notion de risque. La LSST est une loi de protection des travailleurs, non pas de protection des jeunes ni du public. Toutefois, il y a également des lois qui encadrent les jeunes et des lois sur la protection du public. Les risques tels que nommés dans les directives déterminées dans le cadre des interventions de la CNESST sont déterminés pour les travailleurs. Non pas que les autres risques ne sont pas importants, mais ils sont gérés de façon différente et/ou par des personnes différentes.

Lors de l'événement du 15 avril, quel était le risque pour les ISPS? Le jeune a défoncé une

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288 DPI4397175	18 février 2025	RAP1499212

porte qui donnait sur l'extérieur et désirait sortir de l'unité. Je considère qu'il n'y avait pas de danger immédiat pour les travailleurs de l'unité. Ils devaient s'assurer que les autres jeunes de l'unité soient dans leur chambre afin de ne pas provoquer d'autres réactions. Une fois le jeune à l'extérieur, le rôle de l'ISPS et des autres travailleurs consiste à appeler et attendre la police. Les travailleurs n'avaient pas à rattraper le jeune. Ils se sont volontairement mis en danger, car d'autres risques sont présents. **Le fait qu'ils aient ensuite complété un droit de refus démontre qu'il y a une incompréhension, car une fois sorti, le jeune n'est plus un risque pour les travailleurs, mais plutôt un risque pour le public et la protection du public appartient principalement à la police.**

Le stationnement fait-il partie du lieu d'intervention des ISPS? C'est à l'employeur à le déterminer. Si oui, alors il doit effectuer une nouvelle analyse de risque et déterminer des moyens de prévention et de supervision. Actuellement, ce n'est pas fait et je n'ai pas constaté qu'il s'agissait d'une attente de la part de l'employeur.

De même, il est important d'avoir un plan d'urgence avec les directives à appliquer et cela rencontre alors les lois de la santé et de la sécurité, mais aussi de la protection des jeunes. Toutefois, un jeune qui est dans sa chambre et qui défait des petits morceaux de plâtre sans obtenir de coin rigide de métal n'est pas un risque pour les travailleurs. Le fait qu'un jeune détruise l'unité alors que les travailleurs attendent la police dans le bureau n'est pas un risque non plus. C'est lorsque l'on veut sortir du bureau pour l'arrêter, pour enlever un objet ou le confronter face à face que le risque d'agression est présent.

Pour terminer, les travailleurs ne peuvent pas s'attendre à n'avoir aucun risque dans le milieu de travail puisqu'ils travaillent avec des humains. L'objectif de nos interventions vise à identifier les risques et à déterminer des moyens de prévention et de supervision pour ces risques. Elles visent également à mettre en place une structure de gestion de la santé et de la sécurité paritaire par les mécanismes approuvés par la Loi, soit un comité de santé et de sécurité et un représentant à la santé et sécurité.

Dans les deux derniers événements, j'ai pu constater encore des lacunes quant à l'application des mesures de prévention et de supervision, mais l'évaluation et la mise en place de mesures de prévention sont beaucoup plus organisées. C'est pour cette raison que je considère que les explications au rapport quant à la gestion du risque sont nécessaires pour passer à une autre étape de prise en charge de la santé et de la sécurité par le milieu. Chaque personne est responsable de cette prise en charge et doit y participer selon les paramètres définis par les

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288 DPI4397175	18 février 2025	RAP1499212

parties.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous soutenir dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, je vous invite à consulter notre site internet : www.cnesst.gouv.qc.ca.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-rss.pdf>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-alss.pdf>

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sites/default/files/documents/guide-css.pdf>

<https://www.preventionautravail.com/agir-pour-ameliorer-sa-securite-et-celle-des-autres/>

Conclusion

J'encourage les parties à poursuivre leurs efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288 DPI4397175	18 février 2025	RAP1499212



A
Inspectrice -

Service de la prévention/inspection du Saguenay Lac-St-Jean

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord

Direction générale des opérations en prévention/inspection – Capitale Nationale et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Bureau de St-Félicien

1209 boulevard Sacré-Cœur, 6^e étage, C.P. 47

Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

418 679-5463, poste ou 1 800 668-6820

Courriel :

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982	18 février 2025	RAP1499212

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur attend que des événements d'agression avant d'augmenter les mesures de prévention et de surveillance d'un nouveau jeune. Il y a un danger d'agression physique. - Suivi le : 2024-11-26 (RAP1493521) - Délai expire le 2025-02-01 - Suivi le : 2024-07-04 (RAP1476354) - Suivi le : 2024-06-03 (RAP1473253) - Suivi le : 2024-04-23 (RAP1465541) - Observé le : 2024-04-10 (RAP1464997) - Délai expire le 2024-09-17	2025-03-05	En cours

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383288	18 février 2025	RAP1499212

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement les travailleurs sur les risques liés à leur travail et ne leur assure pas la formation, l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte qu'ils aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des travailleurs devant intervenir potentiellement lors de situation de crise n'ont pas de formation. - Suivi le : 2024-11-26 (RAP1493770) - Suivi le : 2024-08-20 (RAP1479341) - Délai expire le 2024-12-15 - Suivi le : 2024-07-04 (RAP1476354) - Observé le : 2024-06-03 (RAP1473253) - Délai expire le 2024-09-01	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'assure pas l'entraînement et la supervision appropriés afin de faire en sorte que les travailleurs aient l'habileté et les connaissances requises pour accomplir de façon sécuritaire le travail qui leur est confié. En effet, des travailleurs devant intervenir potentiellement lors de situation de crise n'ont pas d'entraînement pour assurer le maintien des compétences. - Suivi le : 2024-11-26 (RAP1493770) - Suivi le : 2024-08-20 (RAP1479341) - Délai expire le 2024-12-15 - Suivi le : 2024-07-04 (RAP1476354) - Observé le : 2024-06-03 (RAP1473253) - Délai expire le 2024-09-01	-	Effectuée
10	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas les méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur en ce qu'il ne dispose pas de moyen de contrôle pour assurer la permanence des correctifs en ce qui concerne les directives associées aux interventions sécuritaires auprès des jeunes, d'où un risque de lésion pour les travailleurs. - Observé le : 2024-11-26 (RAP1493770) - Délai expire le 2024-12-31	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
11 mars 2025 à 10:30	DPI4382982 DPI4383288	17 mars 2025	RAP1503604

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean 300, boulevard Champlain Case postale 1300, succ. Bureau-Chef Alma (Québec) G8B 5W3 Représentant de l'employeur Madame Kim Larouche	Numéro : [REDACTED] CPRJDA de Chicoutimi 1109, rue Bégin Chicoutimi (Québec) G7H 4P1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 3 février 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1499212).

Personnes rencontrées

Mme B [REDACTED]

M. C [REDACTED]

Mme D [REDACTED]

Mme E [REDACTED]

Mme F [REDACTED]

M. G [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288	17 mars 2025	RAP1503604

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur la problématique de violence en générale et à la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et informations recueillies

DPI4382982 :

L'on me présente le document *aménagement préventif* révisé. L'on m'explique qu'après la consultation de l'ASSTSAS, des travailleurs, des formateurs Oméga, ceux-ci indique que peut importe l'âge l'approche Oméga demeure la même. La confusion des travailleurs provient plus de l'appellation du plan d'intervention qui est spécialisé au jeune. Celui-ci vient bonifier les stratégies d'intervention sécuritaires de base. C'est pour cette raison que le document se nomme maintenant ainsi. Nous regardons le document point par point et il est convenu des améliorations suivantes :

- La directive : *Respectez une distance physique sécuritaire (2,5 m) en tout temps avec le jeune lors d'une intervention* est la prémisse de base pour tous les niveaux d'interventions. Ainsi, elle doit être mise en évidence.
- À l'étape destructrice, il est mentionné que le jeune tire des objets sans viser les personnes. L'on me précise verbalement, que les objets ne doivent pas être pointus, tranchants ou contondants ni une arme. Je demande que cette information soit précisée et associée au fait que la personne est à 2,5 m en tout temps.
- Je demande que la section agression physique soit précisée. Les comportements nommés sont des accidents avec blessure. Les premiers intervenants ne devraient pas se rendre à cette étape. Malgré tout, si cela survient, ils doivent se dégager rapidement et faire un isolement inversé avec un appel aux agents d'intervention qui, eux, en appliquant la technique Oméga, ne devraient pas être blessés. **En aucun cas, l'on ne tente seul de maîtriser un jeune**, l'on se replie. De la même façon, si la situation dégénère avec l'équipe d'intervention, les agents font un isolement inversé et appellent la police.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288	17 mars 2025	RAP1503604

- J'ai également conseillé aux parties d'essayer de rendre le document plus facile à consulter en modifiant le format et en rendant les titres plus voyants et semblables.

Il est convenu que l'employeur me fera parvenir le document révisé. **La dérogation est complétée.**

Je rappelle aux parties les bases d'une saine gestion de la violence dans le milieu de travail. La prévention des risques associés à la violence se situe à trois niveaux soit :

Primaire : Prévenir ou diminuer, à la source, la possibilité qu'une agression puisse survenir.

Il faut alors mettre en place des mesures qui touchent la **formation et l'information des travailleurs, l'aménagement des lieux de travail et l'organisation du travail.**

Secondaire : Malgré les mesures servant à prévenir les risques d'agression, il est possible que ces derniers se produisent néanmoins.

L'employeur doit donc mettre en place des **procédures d'intervention d'urgence** afin de contrôler la situation et minimiser sur le champ l'impact d'une telle situation. **Des moyens de communication d'urgence, une procédure d'intervention spécifique et une possibilité de fuir** sont des exemples d'éléments à prendre en considération à ce niveau.

Tertiaire : Outre la lésion physique, l'employeur doit également prendre en considération la santé psychologique du travailleur victime ou témoin d'un acte d'agression afin d'en limiter autant que possible l'impact.

Ainsi, **des mesures de soutien psychologique** doivent être mises en place, par exemple, ne pas laisser un travailleur victime ou témoin d'un acte d'agression seul durant les heures suivant l'incident et apporter rapidement une aide psychologique à la victime dans les heures et les jours qui suivent. De plus, à ce niveau, il est important de mettre en place des mécanismes de contrôle et d'analyse de l'accident de travail ce qui implique aussi de **réévaluer le risque et si besoin adopter de nouvelles mesures de prévention.** J'ajoute finalement que la mission même du centre jeunesse et la clientèle peuvent apporter **des risques de fatigue de compassion** et à ce titre il est important de nommer ce risque et d'appliquer des mesures de prévention et de contrôle.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST.

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982 DPI4383288	17 mars 2025	RAP1503604

L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

La décision du 25 avril 2024 est permanente et se trouve à la toute fin du présent rapport d'intervention.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A [redacted]
Inspectrice - [redacted]

Service de la prévention/inspection du Saguenay Lac-St-Jean

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention/inspection – Capitale Nationale et réseau régional
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Bureau de St-Félicien
1209 boulevard Sacré-Cœur, 6^e étage, C.P. 47
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8
418 679-5463, poste [redacted] ou 1 800 668-6820
Courriel : [redacted]

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383288	17 mars 2025	RAP1503604

DÉCISIONS

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean	

DÉCISION

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés par la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST), article 189, je rends la décision permanente de :

- J'interdis les interventions physiques des travailleurs sur des usagers en crise de l'unité I, L ou tout autre secteur avec un niveau de sécurité équivalent sans que ces travailleurs aient reçu une formation sur les techniques physiques d'intervention.

MOTIFS

Je juge qu'il y a danger pour la santé, la sécurité ou l'intégrité physique d'un travailleur pour la ou les raisons suivantes :

- Des travailleurs doivent intervenir physiquement avec des usagers (contention) sans avoir reçu de formation préalable. Il y a un danger d'agression physique pouvant occasionner des lésions passant de mineures à très graves, voire même mortelles;
- Il y a un historique d'événements qui démontre une forte fréquence d'agressions physiques d'usagers envers des intervenants.

Cette situation est contraire à l'article : 51 (9) de la Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST).

En fonction des facteurs en présence, cette situation mène à une éventualité de lésions physiques (coup, agression) pouvant causer des lésions à un travailleur.

Cette décision est rendue le 11 mars 2025 en présence des personnes suivantes :

Mme B

Mme F

M. C

Mme D

M. G

Mme E

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

DÉCISIONS

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4383288	17 mars 2025	RAP1503604

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

Toute situation faisant l'objet d'une décision rendue par un inspecteur sera soumise au poursuivant.

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4382982	17 mars 2025	RAP1503604

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
4	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur puisque l'employeur attend que des événements d'agression avant d'augmenter les mesures de prévention et de surveillance d'un nouveau jeune. Il y a un danger d'agression physique. - Suivi le : 2025-02-03 (RAP1499212) - Délai expire le 2025-03-05 - Suivi le : 2024-11-26 (RAP1493521) - Délai expire le 2025-02-01 - Suivi le : 2024-07-04 (RAP1476354) - Suivi le : 2024-06-03 (RAP1473253) - Suivi le : 2024-04-23 (RAP1465541) - Observé le : 2024-04-10 (RAP1464997) - Délai expire le 2024-09-17	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
6 décembre 2024 à 13:00	DPI4391169	20 décembre 2024	RAP1495062

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Santé-Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean 300, boulevard Champlain Case postale 1300, succ. Bureau-Chef Alma (Québec) G8B 5W3 Représentant de l'employeur Madame Kim Larouche	Numéro : [REDACTED] Foyer de groupe La Parenthèse 234, rue Don-Bosco Chicoutimi (Québec) G7H 8E6

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Intervention ayant pour but de vérifier la mise en application de la Loi sur la santé et la sécurité du travail et de la réglementation applicable.

Personnes rencontrées

- Mme B [REDACTED]
- Mme C [REDACTED]
- Mme D [REDACTED]
- Mme E [REDACTED]
- Mme F [REDACTED]
- Mme G [REDACTED]
- Mme H [REDACTED]
- M. I [REDACTED]
- Mme J [REDACTED]

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391169	20 décembre 2024	RAP1495062

Mme K

M. L

Présentation du lieu de travail

Le foyer de groupe La Parenthèse œuvre dans le secteur d'activité 30 – services médicaux et sociaux et se spécialise dans l'hébergement de jeunes de 6 à 12 ans ayant des troubles du comportement. Elle emploie environ 9 travailleurs syndiqués répartis sur plusieurs quarts de travail. Le jour et le soir, on y retrouve des éducateurs et la nuit, il y a un surveillant d'établissement.

Le foyer de groupe La Parenthèse et le CPRJDA sont à 450m de distance.

Les usagers sont, selon l'employeur, sélectionnés. Un usager causant trop de risques pourrait être relocalisé.

Message corporatif :

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST), pour assurer la prise en charge de la prévention par les milieux de travail.

Résumé du déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes ci-dessus (sauf M. L) dans le bâtiment du CPRJDA de Chicoutimi et leur explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et j'effectue une visite du foyer de groupe La Parenthèse. Je discute avec certains travailleurs sur place et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Le nombre de personnes qui était présent lors de la visite au foyer était limité. Tous ont toutefois participé à la rencontre initiale excepté M. L qui était déjà au foyer à ce moment dans la pratique de ses tâches courantes.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391169	20 décembre 2024	RAP1495062

Description des observations et informations recueillies

Réunions/pauses/minutes de santé-sécurité :

Des réunions sont effectuées sur une base régulière et le sujet de la santé et sécurité y est traité.

Trousse de premiers secours :

L'employeur possède une trousse de premiers secours dans son établissement. Un DEA est disponible.

Secouristes en milieu de travail :

Il n'y a pas de travailleurs qui sont formés pour être secouristes dans l'établissement. Il y a un risque d'aggraver les conséquences d'une blessure s'il n'y a pas de secouriste sur les lieux de travail puisqu'aucune personne n'a les compétences pour porter secours à autrui.

L'employeur doit s'assurer qu'au moins une personne par quart de travail ait reçu la formation de secouriste comme demandé à l'article 3 du *Règlement sur les normes minimales de premiers secours et de premiers soins*.

Voici un lien qui contient plusieurs informations au sujet des secouristes. Il contient notamment le formulaire d'inscription et l'affiche qui devra être apposée à la suite de la formation de 16 heures.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/secourisme-en-milieu-travail/formation-secourisme-en-milieu-travail>

Je conviens avec l'employeur que durant les quarts de nuit, puisque le surveillant est seul, la formation de secourisme en milieu de travail n'est pas requise. Toutefois, un moyen de communication facile avec le CPRJA, qui a toujours des personnes formées en secourisme, est nécessaire.

Dans l'optique de prise en charge, aucune dérogation n'est émise. Toutefois, l'employeur s'engage à effectuer le correctif. Un suivi de la prise en charge sera effectué en juin 2025.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391169	20 décembre 2024	RAP1495062

Registre des incidents et accident :

L'employeur possède un registre d'accidents accessible permettant de faire la déclaration d'un accident de travail.

Extincteurs :

Les extincteurs sont inspectés annuellement par une entreprise spécialisée.

Risques de violence :

La majorité du personnel est formé sur la reconnaissance des signes précurseurs d'agression et à la manière de les prévenir. On cible également des techniques de gestion de crise et des méthodes de désescalade. La formation est la formation Omega. Toutefois, certains des travailleurs ne sont pas formés. Les éducateurs et les surveillants doivent tous recevoir ce type de formation. Dans l'optique de prise en charge, l'employeur s'engage à le faire. Un suivi sera effectué en juin 2025.

L'aménagement des lieux permet de restreindre l'accès aux éléments les plus dangereux (armoires verrouillées). Certains jouets sont accessibles. Bien que ceux-ci peuvent servir de projectile ou d'arme, le risque demeure peu élevé compte tenu du type de clientèle. Certains objets non utiles pourraient toutefois être rangés ou fixés, notamment le récepteur de télévision. L'employeur s'engage à évaluer les objets dont l'accessibilité directe est non utile et de restreindre l'accès à ceux-ci.

Certains jeunes ont des aménagements préventifs. Les moyens de communication sont identifiés,

Une salle d'apaisement est disponible.

Un programme d'aide aux employés est disponible, notamment en cas d'événement. Des pairs aidants nommés « Les veilleurs » seront bientôt en place.

Risques ergonomiques :

Les tâches effectuées ne sont pas des tâches occasionnant un fort risque de lésion ergonomique.

Covid-19 :

L'employeur suit les demandes de la santé publique. Des EPI sont disponibles et en cas de covid-19, l'isolement est privilégié, bien que parfois compliqué dans ce type de milieu.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391169	20 décembre 2024	RAP1495062

Participation des travailleuses et travailleurs à la prise en charge de la SST :

Lors de l'intervention, je constate en discutant avec les parties que la participation des travailleurs est priorisée dans l'établissement.

La participation des travailleuses et travailleurs est l'une des conditions gagnantes de la prise en charge efficace de la santé et de la sécurité du travail. C'est une responsabilité partagée entre l'employeur et ses travailleuses et travailleurs. Ils collaborent pour éliminer les risques.

Lors du ou des suivis, je ferai l'appréciation de l'évolution de la prise en charge de l'employeur en matière de santé et sécurité du travail, s'il y a lieu.

Pour favoriser la participation des travailleuses et travailleurs, l'employeur peut, à titre d'exemple :

- 1 : Consulter et faire participer les travailleurs dans le processus d'analyse et de priorisation des risques associés à leurs tâches;
- 2 : Les encourager et mettre à leur disposition des outils pour soumettre des suggestions d'amélioration en matière de santé et sécurité, comme des boîtes à suggestions;
- 3 : Consulter et inclure les travailleuses et travailleurs et leurs représentants dans le processus d'élaboration des instructions, des procédures et des politiques, et dans le processus de changement avant l'adoption des mesures de prévention;
- 4 : Tester les solutions avec l'aide des travailleurs avant de les mettre en place pour recueillir leurs commentaires;
- 5 : Leur demander d'animer une rencontre en matière de sécurité;
- 6 : Demander à un membre du personnel de former les recrues;
- 7 : Inclure des réunions SST à l'horaire de travail;
- 8 : Offrir de la reconnaissance et des incitatifs au personnel qui participe à des activités SST.

Pour plus d'informations sur le sujet :

[Participation des travailleuses et travailleurs à la prise en charge de la SST | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Régime intérimaire sur les mécanismes de prévention et de participation :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391169	20 décembre 2024	RAP1495062

Je rappelle que le régime intérimaire a débuté le 6 avril 2022. Le site internet de la CNESST contient l'information ainsi qu'une vidéo explicative des changements réglementaires. Vous pouvez accéder à ce dernier par le lien suivant : <https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/regime-interimaire/regime-interimaire-mecanismes-prevention>

D'après les informations recueillies lors de l'intervention, l'établissement compte **moins de 20 travailleurs**. Les obligations suivantes s'appliquent à votre milieu de travail :

- L'employeur doit consigner, soit documenter par écrit, **l'identification des risques** pouvant affecter la santé et la sécurité des travailleurs de l'établissement : l'IDR est un processus ou une méthode qui permet de repérer les risques susceptibles d'être présents dans l'établissement et de les associer aux endroits où ils peuvent être retrouvés.

[Identifier les risques dans le milieu de travail | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Voici le document que je suggère d'utiliser afin de faciliter grandement la compréhension et le résultat de l'analyse des risques.

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/organisation/documentation/formulaires-publications/outil-didentification-risques>

- Les travailleurs doivent désigner un **agent de liaison en santé et en sécurité**: il est nommé par les travailleurs. Il coopère avec l'employeur afin de faciliter la communication des informations en matière de santé et sécurité au travail entre l'employeur et les travailleurs de l'entreprise. Il peut adresser par écrit des recommandations à l'employeur sur l'identification des risques en milieu de travail et peut porter plainte à la CNESST. **(À titre informatif. Étant donné que vous avez des RSS, ceci est non obligatoire)**

[Agente ou agent de liaison en santé et en sécurité | Commission des normes de l'équité de la santé et de la sécurité du travail - CNESST \(gouv.qc.ca\)](#)

Message corporatif :

La permanence des correctifs est une priorité de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). L'employeur doit s'assurer que les mesures mises en place pour protéger la santé et assurer la sécurité des travailleurs perdurent dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

• **SITE DE LA CNESST :**

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite>

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au [cnesst.gouv.qc.ca/sst](https://www.cnesst.gouv.qc.ca/sst). Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391169	20 décembre 2024	RAP1495062

• LOI SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cs/S-2.1>

• RÈGLEMENT SUR LA SANTÉ ET LA SÉCURITÉ DU TRAVAIL :

<http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>

• INFORMATION DE PRÉVENTION EN MILIEU DE TRAVAIL :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/identifier-corriger-risques/liste-informations-prevention>

Conclusion

Suite aux observations et aux informations recueillies lors de cette intervention, aucune dérogation n'est émise. Toutefois, des activités de prise en charge sont à effectuer. Un suivi de cette prise en charge effectué.

Message corporatif :

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*. Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail (LSST)*. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, une copie de l'avis de correction doit être affichée à la vue des travailleurs, en vertu de l'article 183 de la LSST.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et la sécurité des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4391169	20 décembre 2024	RAP1495062



A

Inspecteur en santé et sécurité du travail

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Chicoutimi (Québec) G7H 6N7

cnesst.gouv.qc.ca

La CNESST, fière de recevoir un prestigieux Prix des Nations Unies pour la fonction publique 2022



ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
1 octobre 2025 à 9:30	DPI4406409	14 octobre 2025	RAP1530739

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean 300, boulevard Champlain Case postale 1300, succ. Bureau-Chef Alma (Québec) G8B 5W3 Représentant de l'employeur Madame Kim Larouche	Numéro : [REDACTED] Foyer de groupe l'Intervalle 200, boulevard de la Jeunesse Roberval (Québec) G8H 0A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : [REDACTED] A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Vérifier les circonstances de l'accident de travail survenu à Mme [REDACTED] B, le 23 avril 2025.

Personnes rencontrées

M. [REDACTED] C [REDACTED]

M. [REDACTED] D [REDACTED]

Mme [REDACTED] E [REDACTED]

Mme [REDACTED] F [REDACTED]

Mme [REDACTED] G [REDACTED]

Mme [REDACTED] H [REDACTED]

M. [REDACTED] I [REDACTED]

M. [REDACTED] J [REDACTED]

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	14 octobre 2025	RAP1530739

Présentation du lieu de travail

Le centre jeunesse *La Chesnaie* est un établissement qui offre des services d'hébergement et de réadaptation pour des jeunes en difficulté. Le foyer de groupe *L'Interval* est une aile de l'établissement. Il emploie environ 40 travailleurs syndiqués répartis sur des quarts de travail de jour, de soir et de nuit.

L'établissement fait partie d'un comité de santé et de sécurité multiétablissement qui se rencontre aux six semaines. Il y a un RSS pour le secteur.

Le programme de prévention constitue l'outil privilégié par *la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail* (CNESST), pour assurer la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et j'explique le but de mon intervention. Je recueille des informations générales sur l'entreprise et sur l'événement du 23 avril dernier. J'effectue une visite des lieux de l'événement et je rencontre des travailleurs sur place. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

Description des observations et des informations recueillies

Description de l'accident:



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	14 octobre 2025	RAP1530739

Analyse de l'accident

L'équipe d'enquête, composée de G , E , a procédé à l'enquête et l'analyse de l'accident. Elle a déterminé les causes de l'événement.



L'équipe d'enquête a par la suite déterminé des mesures correctives.



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	14 octobre 2025	RAP1530739



**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	14 octobre 2025	RAP1530739

Je questionne l'employeur sur la première cause, soit l'absence de procédure d'intervention, car je sais que dans l'organisation, cette procédure existe dans un autre établissement semblable. L'on m'explique qu'effectivement la procédure existe et l'on me donne une copie de la procédure d'intervention générale puisque le client n'a pas encore de plan d'intervention spécifique à ce moment, mais maintenant oui. K indique qu'elle n'est pas tout à fait en accord avec les causes et certaines informations. Elle l'avait signifié, mais sans suite. Considérant ces faits et que certaines questions demeurent sans réponses telles pourquoi la travailleuse ne portait pas son bouton d'urgence? Pourquoi n'y avait-il pas de plan d'intervention spécifique ou de mesures de prévention spécifiques sur la violence alors que le jeune était déplacé parce qu'il effectuait de la violence envers les autres jeunes? Je demande que l'enquête et l'analyse de l'événement soient refaites. **Une dérogation est émise.**

Deuxièmement l'on m'explique qu'une fois l'enquête et l'analyse complétées, c'est K qui est responsable de l'application des mesures correctives à mettre en place. Or, K ne s'est pas occupée de divers éléments, notamment la procédure, car elle existait et selon elle, il n'y avait pas d'amélioration à apporter. Quant à la distance de 2 mètres, elle pense que c'est impossible de conserver cette distance en prévention des risques. Par contre, elle a triplé le nombre d'éducateurs, isolé le jeune dans ses activités et s'est assurée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	14 octobre 2025	RAP1530739

d'obtenir un plan d'intervention clinique.

Finalement, l'enquête et analyse n'est pas signée par les parties et elle ne contient aucun délai de réalisation ni de personne responsable. L'équipe des conseillers est un soutien à l'enquête et dans certains dossiers, un plan d'action est réalisé. Toutefois, ils n'ont pas le mandat, ni personne d'autre de s'assurer du suivi et de la réalisation des mesures correctives à appliquer. Le suivi est laissé au bon vouloir du gestionnaire qui en parle à sa gestionnaire de façon détaillée ou pas. Selon l'article 78 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail*, indique que le comité de santé et de sécurité doit :

9° de recevoir copie des avis d'accidents et d'enquêter sur les événements qui ont causé ou qui auraient été susceptibles de causer un accident du travail ou une maladie professionnelle et soumettre les recommandations appropriées à l'employeur et à la Commission;

Habituellement, il doit en faire le suivi d'une façon ou d'une autre.

Finalement, je demande à l'employeur de produire un plan d'action à la suite de la nouvelle enquête et analyse. Ce plan devra comprendre les mesures correctives à apporter, les délais de réalisation et les personnes responsables. Le plan d'action devra couvrir, entre autres, les sujets suivants :

- L'aménagement préventif révisé;
- L'analyse des portes ouvertes ou non;
- Les boutons panique;
- La procédure d'événement grave;
- Le suivi post-événement.

Il est entendu que je laisse cet aspect en prise en charge. Nous regarderons cet élément lors du suivi de la dérogation émise.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNEST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	14 octobre 2025	RAP1530739

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous soutenir dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, je vous invite à consulter notre site internet : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Vous pouvez également consulter :

ASP :

L'association sectorielle paritaire, affaires sociales (ASSTSAS) : <http://asstsas.qc.ca/lasstsas>;

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	14 octobre 2025	RAP1530739



A [REDACTED]

Inspecteur - [REDACTED]

Service de la prévention Inspection Saguenay Lac St Jean

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre Nord

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage

Saguenay (arrondissement Chicoutimi) (Québec) G7H 6N7

[REDACTED]

cnesst.gouv.qc.ca

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	14 octobre 2025	RAP1530739

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'enquête et l'analyse de l'événement du 23 avril de Mme B n'est pas complète et ne cible pas les bonnes causes . Il y a un risque que l'événement se répète alors qu'il y a des mesures correctives non identifiées pour éliminer toutes les causes de l'événement .	2025-10-31	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
8 décembre 2025 à 9:30	DPI4406409	16 décembre 2025	RAP1538678

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : [REDACTED] Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean 300, boulevard Champlain Case postale 1300, succ. Bureau-Chef Alma (Québec) G8B 5W3 Représentant de l'employeur Madame Kim Larouche	Numéro : [REDACTED] Foyer de groupe l'Intervalle 200, boulevard de la Jeunesse Roberval (Québec) G8H 0A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A [REDACTED]	[REDACTED]

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le premier octobre 2025 pour vérifier les correctifs mis en place (voir le rapport RAP1530739).

Personnes rencontrées

M. B [REDACTED]

Mme C [REDACTED]

M. D [REDACTED]

Mme E [REDACTED]

Mme F [REDACTED]

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les parties et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Par la suite, nous échangeons sur les nouvelles modifications à apporter. À la fin

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	16 décembre 2025	RAP1538678

de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Dérogation 1 :

J'ai reçu par courriel le 31 octobre, l'enquête et l'analyse de l'accident révisé ainsi que le plan d'action qui s'y rattache. **La dérogation est complétée.** L'employeur identifie quatre causes fondamentales :



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	16 décembre 2025	RAP1538678

Nous discutons des éléments du plan d'action révisé. Au point sept du plan d'action, il est mentionné que la procédure d'intervention sécuritaire sera modifiée et se nommera maintenant *Plan d'aménagement préventif de base*. Toutefois, les parties indiquent qu'avec consultation des travailleurs, le logigramme est remplacé par l'aménagement préventif. Le document a été présenté au comité paritaire en santé et sécurité du travail de la direction de la protection de la jeunesse (CPSST DPJe) et a été accepté.

Le fait qu'une procédure de travail soit modifiée avec l'accord des parties n'est pas problématique puisqu'il faut que ce soit évolutif en fonction de la réalité vécue sur le terrain. Toutefois, le plan d'aménagement préventif et la procédure d'intervention sécuritaire (algorithme) ont été adoptés dans le cadre d'une dérogation et, en ce sens, **cela devient un minimum à appliquer**. Alors que nous comparons les versions, je constate qu'il y a deux algorithmes de gestion de crise, dont un qui mentionne la directive de prévention en annonce d'une mauvaise nouvelle. Dans le secteur visé par l'accident, je considère que la directive de prévention doit faire partie de l'aménagement préventif de base. **Une dérogation est émise.**

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	16 décembre 2025	RAP1538678

En deuxième lieu, les parties devront décider s'il y aura un seul aménagement préventif tel que décidé ou s'il est nécessaire de conserver l'algorithme de base. Il faut se demander si l'aménagement préventif de base est utile pour tous les travailleurs, par exemple les agents d'intervention. Finalement, une fois les décisions prises, l'employeur pourra transmettre l'information à jour. **Une décision est rendue.** Évidemment, ces décisions devront se prendre en CPSST puisque ce sont des documents régionaux.

Finalement, lors de notre dernière rencontre, j'ai demandé que les rôles et responsabilités des conseillers en santé et sécurité, des gestionnaires et des directeurs soient éclaircis quant au suivi des enquêtes et analyses d'accident et des plans d'action qui en découlent. Je n'ai pas reçu d'information à ce sujet et je demande que l'employeur m'indique les démarches détaillées qu'il entend prendre afin de déterminer l'imputabilité des suivis et des redditions de compte quant à la santé et à la sécurité du travail. Je laisse l'élément en prise en charge, mais je ferai un suivi lors de ma prochaine visite.

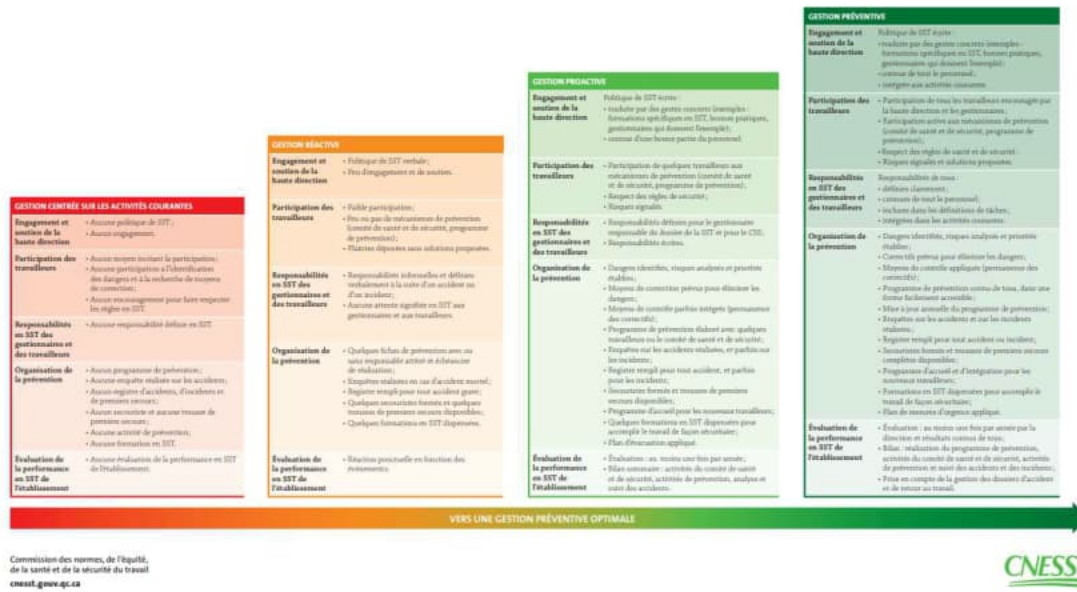
Pour vous aider à comprendre les conditions essentielles d'une bonne prise en charge, je joins le cadre de référence de la CNESST.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	16 décembre 2025	RAP1538678

CADRE DE RÉFÉRENCE

Conditions gagnantes pour la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail (SST)



Vous pouvez trouver l'information associée à ce cadre :

<https://www.cnesst.gouv.qc.ca/fr/prevention-securite/organiser-prevention/sante-securite-travail-pour-tous/conditions-gagnantes-sst>

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous soutenir dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, je vous invite à consulter notre site internet : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Vous pouvez également consulter :

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	16 décembre 2025	RAP1538678

<https://www.preventionautravail.com/agir-pour-ameliorer-sa-securite-et-celle-des-autres/>

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état de la dérogation constatée dans l'avis de correction ci-joint. Des nouvelles dérogations sont constatées et sont inscrites dans l'avis de correction ci-joint. Un suivi des dérogations sera effectué à l'échéance des délais de correction.

Le cas échéant, les correctifs exigés dans l'avis de correction doivent être apportés dans les délais fixés, en vertu de l'article 184 de la *Loi sur la santé et la sécurité du travail* (LSST). Dans le cas contraire, des sanctions sont prévues par la LSST. Si une dérogation ne peut être corrigée dans le délai accordé, il est fortement recommandé de communiquer avec l'inspecteur.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A
Inspecteur -
Service de la prévention-Inspection Saguenay Lac-St-Jean
Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre Nord
Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail
Place du Fjord, 901, boulevard Talbot, 2e étage
Saguenay (arrondissement Chicoutimi) (Québec) G7H 6N7

cnesst.gouv.qc.ca

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	16 décembre 2025	RAP1538678

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
1	LSST / 51, al. 1(5) Il n'y a pas de méthodes et techniques visant à identifier, à contrôler et à éliminer les risques pouvant affecter la santé et la sécurité du travailleur puisque l'enquête et l'analyse de l'événement du 23 avril de Mme G n'est pas complète et ne cible pas les bonnes causes . Il y a un risque que l'événement se répète alors qu'il y a des mesures correctives non identifiées pour éliminer toutes les causes de l'événement . - Observé le : 2025-10-01 (RAP1530739) - Délai expire le 2025-10-31	-	Effectuée
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. en ce que l'aménagement préventif de bas n'inclut pas la directive des mesures de prévention additionnelles alors que l'on annonce une mauvaise nouvelle au jeune.	2025-12-18	Non commencée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail en ce que la dernière version de l'aménagement préventif de base contenant l'annonce des mesures de prévention à mettre en place lors d'une annonce d'une mauvaise nouvelle n'a pas été présenté. créant une possible agression physique.	2026-02-06	Non commencée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre	cnesst.gouv.qc.ca/sst
Service de la prévention-inspection	Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean	Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord	Complexe du parc, 6e étage
901, boulevard Talbot	1209, boul. du Sacré-Coeur
Case postale 5400	C. P. 47, succ. Bureau-chef
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8	Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808

RAPPORT D'INTERVENTION SANTÉ ET SÉCURITÉ DU TRAVAIL

Date et heure du début de l'intervention	Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
24 février 2026 à 13:30	DPI4406409	10 mars 2026	RAP1547218

Destinataire	Lieu de travail
Numéro d'employeur : Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean 300, boulevard Champlain Case postale 1300, succ. Bureau-Chef Alma (Québec) G8B 5W3 Représentant de l'employeur Madame Kim Larouche	Numéro : Foyer de groupe l'Intervalle 200, boulevard de la Jeunesse Roberval (Québec) G8H 0A1

Inspecteurs	Numéro
Rédigé par : A	

Observations

Objet de l'intervention

Suivi de l'intervention effectuée le 8 décembre 2025 afin de vérifier les correctifs mis en place ainsi que les mesures assurant la permanence des correctifs (voir le rapport RAP1538678).

Personnes rencontrées

M.

Mme

Mme

M.

Mme

M.

M.

Mme

Mme

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire Demande de révision est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	10 mars 2026	RAP1547218

Déroulement de l'intervention

Je rencontre les personnes nommées ci-dessus et nous discutons des mesures prises depuis la précédente intervention. Je vérifie les correctifs apportés sur les lieux de travail et des photos sont prises. À la fin de l'intervention, j'effectue un récapitulatif auprès des parties.

La mise en place de [mécanismes de prévention et de participation](#) adaptés aux réalités de votre milieu de travail, comme le plan d'action et le programme de prévention, favorisera une culture de prévention efficace et durable.

Concernant les employeurs qui adhèrent à une mutuelle de prévention, les données recueillies quant à la prise en charge de la santé et de la sécurité dans le milieu de travail, incluant la mise en place des mécanismes de prévention et de participation, pourraient servir aux fins de vérifier le respect des obligations légales ou contractuelles à titre de membre d'une mutuelle de prévention.

Description des observations et informations recueillies

Erratum

À la page 4 du rapport RAP1538678, une erreur s'est glissée. Une dérogation est rendue et non une décision.

Voici l'état des dérogations actives au dossier et les informations qui s'y rapportent.

Dérogation n° 2

Je constate que l'aménagement préventif a été modifié afin d'avoir une directive lors de l'annonce d'une mauvaise nouvelle. À la première page de ce document, surligné en bleu, on peut lire :



Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

**RAPPORT
D'INTERVENTION**

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	10 mars 2026	RAP1547218

La dérogation n° 2 est effectuée.

Dérogation n° 3

Les parties m'indiquent qu'un courriel a été transmis à l'ensemble des chefs d'équipe afin que ceux-ci le présentent à leur équipe de travail lors d'une réunion d'équipe. Dans le poste des éducateurs, j'observe l'aménagement préventif plastifié sur le bureau de l'équipe de travail. De plus, les parties me montrent l'accessibilité de l'aménagement préventif dans un document à l'ordinateur.

Je questionne des travailleurs sur place et ceux-ci me mentionnent qu'en plus de l'aménagement préventif, un plan personnalisé de chaque usager est affiché dans la fenêtre.

K m'indique que des directives et une réunion d'équipe de départ permettent de recevoir de l'information sur la sécurité.

La dérogation n° 3 est effectuée.

Bouton panique

Je questionne les parties sur l'utilisation et l'état des boutons panique. On m'explique que chaque travailleur doit prendre un bouton panique pour sa journée de travail et le remettre à l'endroit prévu à cet effet lors de la fin du quart de travail. Des audits ont lieu afin de s'assurer que tous les travailleurs les portent. On me mentionne qu'ils sont fonctionnels et que des batteries de rechanges sont disponibles lorsqu'un travailleur constate une défaillance.

Sur les lieux du travail, je constate que les travailleurs les portent.

La prise en charge de la santé et de la sécurité du travail par les milieux de travail est une priorité de la CNESST. L'employeur doit s'assurer que les correctifs et les mesures de prévention mis en place pour protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs soient efficaces et durables afin que le risque ne réapparaisse pas dans le temps.

RAPPORT D'INTERVENTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	10 mars 2026	RAP1547218

Mécanismes et références disponibles

Afin de vous soutenir dans la prise en charge de la santé et de la sécurité du travail, je vous invite à consulter notre site internet : www.cnesst.gouv.qc.ca.

Conclusion

Suite aux observations et informations recueillies, vous trouverez l'état des dérogations constatées dans l'avis de correction ci-joint.

J'encourage l'employeur à poursuivre ses efforts de prévention afin de protéger la santé et assurer la sécurité et l'intégrité physique et psychique des travailleurs.

Je demeure disponible pour un complément d'information.



A
Inspectrice

Service de la prévention/inspection du Saguenay Lac-St-Jean

Direction de la prévention/inspection Capitale-Nationale et Centre-Nord
Direction générale des opérations en prévention/inspection – Capitale Nationale
et réseau régional

Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail

Bureau de St-Félicien

1209 boulevard Sacré-Cœur, 6^e étage, C.P. 47

Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

418-679-5463, [redacted] ou 1 800 668-6820

Courriel : [redacted]

AVIS DE CORRECTION

Dossiers d'intervention	Date du rapport	Numéro du rapport
DPI4406409	10 mars 2026	RAP1547218

Dérogations

Le délai de l'avis de correction expire à la date indiquée à 23:59 heures.

Vous êtes obligé d'apporter dans le délai prescrit des corrections aux dérogations suivantes :

Employeur visé	Numéro
Santé Québec-CIUSSS Saguenay-Lac-St-Jean	

N°	Code de loi ou du règlement / Article de loi ou du règlement Description	Date d'expiration du délai	État
2	LSST / 51, al. 1(3) L'organisation du travail et les méthodes et techniques utilisées pour l'accomplir ne sont pas sécuritaires et portent atteinte à la santé du travailleur. en ce que l'aménagement préventif de bas n'inclut pas la directive des mesures de prévention additionnelles alors que l'on annonce une mauvaise nouvelle au jeune. - Observé le : 2025-12-08 (RAP1538678) - Délai expire le 2025-12-18	-	Effectuée
3	LSST / 51, al. 1(9) L'employeur n'informe pas adéquatement le travailleur sur les risques reliés à son travail en ce que la dernière version de l'aménagement préventif de base contenant l'annonce des mesures de prévention à mettre en place lors d'une annonce d'une mauvaise nouvelle n'a pas été présenté. créant une possible agression physique. - Observé le : 2025-12-08 (RAP1538678) - Délai expire le 2026-02-06	-	Effectuée

Une personne qui s'estime lésée par un ordre ou une décision d'un inspecteur peut présenter une demande de révision dans un délai de 10 jours. Un formulaire *Demande de révision* est disponible au cnesst.gouv.qc.ca/sst. Il est à noter que même si une telle demande est soumise, l'ordre ou la décision prend effet immédiatement (LSST, art.191).

ANNEXE

Distribution des copies

En vertu de la Loi sur la santé et la sécurité du travail, des copies du présent rapport seront distribuées aux personnes et organismes suivants (selon l'article 183) :

- représentant à la prévention
- employeur
- maître d'œuvre
- association accréditée
- comité de chantier
- comité de santé et de sécurité
- directeur de la santé

LSST, art. 183

L'inspecteur communique le résultat de son enquête ou de son inspection à l'employeur, à l'association accréditée, au comité de chantier, au comité de santé et de sécurité, au représentant à la prévention et au directeur de la santé publique; il leur transmet, le cas échéant, copie de l'avis de correction.

Lorsqu'il n'existe pas de comité, l'employeur doit afficher une copie de l'avis de correction et des décisions dans autant d'endroits visibles et facilement accessibles aux travailleurs qu'il est raisonnablement nécessaire pour assurer leur information.

Liste des lois et règlements mentionnés dans le rapport

LSST Loi sur la santé et la sécurité du travail (RLRQ., chapitre S-2.1)

Pour nous rejoindre

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Place-du-Fjord
901, boulevard Talbot
Case postale 5400
Chicoutimi (Québec) G7H 6P8

cnesst.gouv.qc.ca/sst

Service de la prévention-inspection
Saguenay-Lac-St-Jean
Complexe du parc, 6e étage
1209, boul. du Sacré-Coeur
C. P. 47, succ. Bureau-chef
Saint-Félicien (Québec) G8K 2P8

Pour plus de renseignements, nous vous invitons à communiquer avec une agente ou un agent de relations clients du Centre de relations clients au numéro 1 844 838-0808